

AS/MN

N° _____/MAE/DAJC/CAI

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LE TRAITE D'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN A LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEAO) SIGNE
A OUAGADOUGOU LE 24 MAI 1985.

Le 24 mai 1985, a été signé, à Ouagadougou (Burkina-Faso) le Traité
d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de
l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

Par ce Traité, les hautes Parties contractantes consacrent l'adhé-
sion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique
de l'Ouest , en vertu de l'article 2 du Traité instituant ledite Communauté.

A cet effet, les actes , les décisions et autres textes précédemment
pris, convenus et adoptés par les différentes instances communautaires, sont applic-
bles à la République Populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur
du présent Traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Par ailleurs, le présent Traité permettra aux différents pays membres
de la CEAO de développer davantage des relations fructueuses dans le sens du rap-
prochement de leurs peuples respectifs et dans le cadre de la consolidation de
l'Unité africaine.

Il entrera en vigueur, après dépôt de tous les instruments de ratifica-
tion auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

Toutefois, les hautes Parties Contractantes conviennent de mettre le
Présent Traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son
entrée en vigueur définitive.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-.../...

181752

1 2 9 6 PR.SG.SCM.

Le Président de la République

Dakar, le

14 FEV. 1986

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

08/86 Aff. Etrangères
Legislation

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération sénégalo-togolaise, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.
- Décret portant approbation dudit Accord-Cadre
- Décret ordonnant la publication dudit Accord-Cadre.

09/86 Aff. Etrangères
Legislation
Education

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA au Togo, le 23 avril 1985.
- Décret portant approbation dudit Accord
- Décret ordonnant la publication dudit Accord.

10/86 Aff. Etrangères
Legislation
Aff. Economiques

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA au Togo le 23 avril 1985.
- Décret portant approbation dudit Accord
- Décret ordonnant la publication dudit Accord.

Monsieur Daouda Sow

Président de l'Assemblée nationale

DAKAR

.../...

Off. Etangs
Legislation

11/86

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant création d'une Commission Sous-Régionale des pêches signé à Dakar, le 29 mars 1985.

- Décret ordonnant la publication de ladite Convention.

Off. Etangs
Legislation
Sécl. Rural

12/86

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert signé à Dakar, le 29 mars 1985.

- Décret ordonnant la publication de ladite Convention.

Off. Etangs
Legislation
Off. Economiques

13/86

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Ouagadougou le 24 mai 1985.

- Décret portant ratification dudit Traité.

- Décret ordonnant la publication dudit Traité.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 86 - 205 PR.SG.SCM.

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 8/8
- 1° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord-Cadre portant création d'une Grande Commission mixte de coopération sénégal-togolaise, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.
- 2° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.
- 3° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.
- 4° - Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention portant création d'une Commission Sous-Régionale des pêches signée à Dakar, le 29 mars 1985.
- 5° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention dans le domaine des pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert signé à Dakar, le 29 mars 1985.
- 6° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), signé à Ouagadougou, le 24 mai 1985.
-

.../...

2./

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

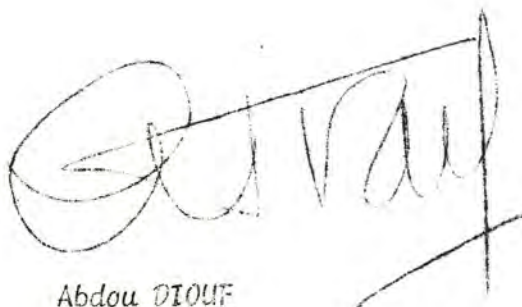
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre-Délégué auprès du Président de la République Chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 février 1986

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large circular loop followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Abdou DIOUF

131752

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

Le Projet de loi n° 13/86 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 mai 1985.

p a r

Boubakar THIOUBE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education^{et} de l'Information s'est réunie le vendredi 25 Avril 1986, sous la Présidence de notre collègue le Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 13/86 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 Mai 1985.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué que le traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), a été signé le 24 Mai 1985 à Ouagadougou (Burkina-Faso).

Par ce traité, les hautes parties contractantes consacrent l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en vertu de l'article 2 du traité instituant la dite communauté.

A cet effet, les actes, les décisions et autres textes précédemment pris, convenus et adoptés par les différentes instances communautaires, sont applicables à la République Populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Par ailleurs, le présent traité permettra aux différents pays membres de la C.E.A.O. de développer davantage des relations fructueuses dans le sens du rapprochement de leurs peuples respectifs et dans le cadre de la consolidation de l'Unité Africaine.

.../...

Il entrera en vigueur après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

Toutefois, les hautes parties contractantes conviennent de mettre le présent traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive.

Après l'audition de l'exposé des motifs, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

181752

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30

°
// // //

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 Mai 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 Mai 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(C.E.A.O)

TRAITE D'ADHESION

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

A LA C.E.A.O

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE PRESIDENT DU BURKINA FASO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE - D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations ;

Convaincus que la CEEA constitue un cadre privilégié pour la réalisation de cet objectif ;

Considérant que la CEEA est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest en vertu de l'article 2 du Traité instituant la Communauté ;

Considérant le désir exprimé par la République Populaire du Bénin de devenir membre de la Communauté ;

Considérant la décision des Chefs d'Etat de la CEEA d'admettre le Bénin, décision exprimée dans le Communiqué final de la Xe Conférence des Chefs d'Etat ;

Soucieux de régler les conséquences découlant de l'acceptation de la République Populaire du Bénin comme membre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

.../...

- 2/-

Décidés à procéder aux modifications et aux adaptations du Traité fondamental de la Communauté, signé à Abidjan le 17 Avril 1973, que cette admission entraîne ;

VU l'Acte n° 3/85/CE du 4 mars 1985 portant admission de la République Populaire du Bénin au sein de la Communauté ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Par le présent Traité les Hautes parties Contractantes consacrent l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-après

ARTICLE 2 : Les Actes, les Décisions et autres Textes précédemment pris, convenus et adaptés par les différentes Instances communautaires sont applicables à la République Populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

ARTICLE 3 : Les Accords constitutifs des Institutions spécialisées de la Communauté et toutes les Conventions de financement y afférentes conclues par la Communauté avec les Etats tiers, les Organismes internationaux, ou les Institutions financières, sont applicables et opposables à la République Populaire du Bénin, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

.../...

-3/-

ARTICLE 4 : Le point de départ des délais prévus aux articles 15, 16, 17 du Traité constitutif et à l'Article 2 du protocole "G", ainsi que le point de départ de la mise en oeuvre du régime spécial prévu aux articles 10 et 11 du Traité, seront pour la République Populaire du Bénin, la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 5 : La clé de répartition des contributions au budget de fonctionnement du Secrétariat Général prévue à l'Article 4 du Protocole "I" annexé au Traité constitutif, sera modifiée par Acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, selon les règles et procédures propres à chaque Etat.

-Il entrera en vigueur, après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté

-Toutefois les Hautes Parties Contractantes conviennent de mettre le présent Traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive, conformément aux dispositions du présent article .

ARTICLE 7 : Le présent Traité, rédigé en Français en un seul exemplaire original, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat Siège , qui en délivrera copies certifiées conformes à toutes les hautes Parties Contractantes.

.../...

Ledit Traité sera publié au Journal Officiel de la Communauté et enregistré auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de sa Charte.

Fait à Ouagadougou, le 24 MAI 1985

Pour la République Populaire du Bénin

Pour le Burkina Faso

S.E. Le Général MATHIEU KEREROU
Président de la République

S.E. Le Capitaine THOMAS SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution - Président du Faso

Pour la République de Côte-d'Ivoire

Pour la République du Mali

S.E. Monsieur Félix Houphouët BOIGNY
Président de la République

S.E. le Général HOUSSA TRAORE
Président de la République

Pour la République islamique de Mauritanie

Pour la République du Niger

S.E. Le Colonel MAOUIYA SID' AHMED OULD TAYA
Président du Comité Militaire du Salut
National
Chef de l'Etat

S.E. Le Général de Brigade SEYNI KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République